

CJCE, 27 juin 1991, Overseas Union Insurance, Aff. C-351/89 [Conv. Bruxelles]

C-351/89, Concl. W. Van Gerven

Dispositif 1 : "L'article 21 de la convention du 27 septembre 1968 (...) doit être interprété en ce sens qu'il trouve application sans qu'il y ait lieu de tenir compte du domicile des parties aux deux instances".

Mots-Clefs: Litispendance

Domicile

Compétence exclusive

Convention de Bruxelles

Doctrine française:

JDI 1992. 493, obs. A. Huet

Rev. crit. DIP 1991. 769, note H. Gaudemet-Tallon

Doctrine belge et luxembourgeoise:

CDE 1992. 660, note H. Tagaras

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/2642>